

Arrêté du 21 avril 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture

VERSION INITIALE

NOR : MICB2611157A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/4/21/MICB2611157A/jo/texte>

[JORF n°0126 du 31 mai 2026](#)

Texte n°37

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires

communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
 Vu le [décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007](#) modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;
 Vu le [décret n° 2010-302 du 19 mars 2010](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
 Vu le [décret n° 2012-229 du 16 février 2012](#) modifié portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;
 Vu le [décret n° 2012-230 du 16 février 2012](#) modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;
 Vu le [décret n° 2013-788 du 28 août 2013](#) modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
 Vu le [décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013](#) modifié portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture ;
 Vu le [décret n° 2015-286 du 11 mars 2015](#) modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
 Vu le [décret n° 2017-418 du 27 mars 2017](#) modifié portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;
 Vu le [décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021](#) modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;
 Vu l'[arrêté du 9 février 2022](#) relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture,
 Arrête :

[Article 1](#)

En application de l'article R. 262-3 du code susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Effectifs	Nombre de femmes	% Femmes	Nombre d'hommes	% Hommes
CAP des corps d'encadrement supérieur	110	42	38,18	68	61,82
CAP des corps de conception des	1 396	823	58,95	573	41,05

politiques culturelles					
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	1 607	1047	65,15	560	34,85
CAP des corps de catégorie B à caractère administratif et technique	2 425	1 570	64,74	855	35,26
CAP inter-catégorie des corps de catégories A et B de la filière des métiers de la documentation	664	514	77,41	150	22,59
CAP inter-catégorie des corps de catégories A et B de la filière des personnels de recherche	317	183	57,73	134	42,27
CAP des corps de catégorie C à caractère administratif et technique	874	575	65,79	299	34,21
CAP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	2 419	1 101	45,51	1 318	54,49
CAP des personnels enseignants des écoles d'art	112	45	40,18	67	59,82

Article 2

L'arrêté du 30 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

J. Rivoisy